

# ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Maison des Communes

9 Rue Jean Perrin

28600 LUISANT

 02.37.91.43.40

 02.37.30.87.44

 [contact@cdg28.fr](mailto:contact@cdg28.fr)

Site Internet

<http://www.cdg28.fr>

Pôle CONCOURS et EXAMENS PROFESSIONNELS :

 [concours@cdg28.fr](mailto:concours@cdg28.fr)

Pôle MÉTIERS TERRITORIAUX :

 [emploi@cdg28.fr](mailto:emploi@cdg28.fr)

*Autres liens utiles*

*<http://www.cnfpt.fr> et <http://www.fncdg.com>*



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR

Brochure réalisée en septembre 2010

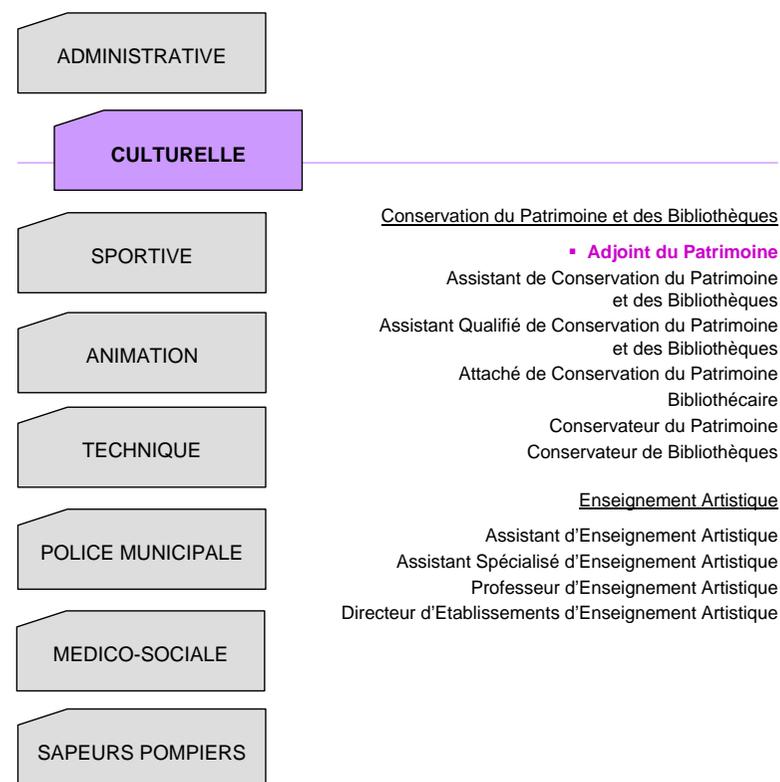
## SOMMAIRE

<b>L'ADJOINT DU PATRIMOINE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE</b>	<b>4</b>
<b>LE CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>5</b>
Présentation du cadre d'emplois	5
Principales fonctions	5
Recrutement	6
<b>LE CONCOURS D'ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE</b>	<b>7</b>
Conditions d'accès	7
1 – Le concours externe	7
2 – Le concours interne	10
3 – Le troisième concours	10
4 – Dispositions applicables aux candidats handicapés	11
Les épreuves	12
Concours externe	12
Concours interne	13
Troisième Concours	14
Le programme des épreuves	15
La notation	16
La préparation au concours	17
<b>ENTRÉE DANS LE CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>18</b>
La liste d'aptitude	18
1 - L'inscription	18
2 - La durée de validité	18
3 - Remarque importante	18
La recherche d'emploi	19
La nomination, la formation et la titularisation	20
1 - Nomination	20
2 - Formation avant titularisation	20
3 - Titularisation	20
4 - Formation après titularisation	20
Le détachement	21
<b>LA RÉMUNÉRATION</b>	<b>22</b>

## L'ADJOINT DU PATRIMOINE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Il existe en France trois fonctions publiques :

- La Fonction Publique d'État
- La Fonction Publique Hospitalière
- **La Fonction Publique Territoriale (8 filières)**



## LE CADRE D'EMPLOIS

Cf. décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié  
portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

### Présentation du cadre d'emplois

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe, d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe, d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe, qui relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

### Principales fonctions

I. - Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe peuvent occuper un emploi :

1° Soit de magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° Soit de magasinier d'archives ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° Soit de surveillant de musées et de monuments historiques ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

II. - Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine de 2e classe placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

III. - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2e classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2e classe et de 1re classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

IV. - Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1re classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2e classe et des adjoints territoriaux du patrimoine de 2e et 1re classe. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

### Recrutement



**Les adjoints territoriaux du patrimoine sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe.**

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours externe ou interne ou d'un troisième concours.

## LE CONCOURS D'ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### Conditions d'accès

#### A) Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

(cf. art. 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée)

1. être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques ;
3. se trouver en position régulière au regard du Code du Service National ;
4. avoir un casier judiciaire ne portant aucune mention incompatible avec l'exercice des fonctions ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions ;

#### B) Conditions particulières pour l'accès au concours d'Adjoint du Patrimoine de 1<sup>ère</sup> Classe

Les postes à pourvoir par concours sont répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 30 % au moins des postes mis aux concours
- un concours interne ouvert pour 50 % au plus des postes mis aux concours
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes mis aux concours

Toutefois, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours mentionnés ci-dessus est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

#### 1 – Le concours externe

(cf. Art. 5 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié)

Ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente (BEPC ; BEP ; CAP)

#### Dispense de diplôme :

Deux catégories de personnes peuvent se présenter au concours externe d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe sans remplir les conditions de diplôme exigées, et ce, grâce à une dispense de diplôme :

##### 1) Les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement :

A l'appui de leur demande, les candidats doivent produire les justificatifs nécessaires : copie intégrale du livret de famille, jugements leur confiant la garde d'enfants, justificatifs d'octroi de prestations familiales, de supplément familial de traitement (SFT), avis d'imposition... Il est admis que cette dispense de diplôme puisse s'appliquer par extension aux candidats chargés de famille, qui justifient élever ou avoir élevé au moins trois enfants, qu'il y ait lien de filiation ou non.

##### 2) Les sportifs de haut niveau :

Ils doivent impérativement figurer sur la liste des sportifs de haut niveau établie par le ministre chargé des sports l'année du concours.

#### Demande d'équivalence de diplôme :

Les candidats au concours externe d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe, qui ne possèdent pas l'un des diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes.

Peuvent ainsi être reconnus comme équivalents au diplôme normalement requis :

- un diplôme ou autre titre de formation français ou européen de niveau comparable,
- ou une attestation prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et durée que celui du diplôme requis,
- ou une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours,
- ou une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès.

Les diplômes, titres ou attestations doivent être délivrés par une autorité compétente compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme ou titre, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours, à l'autorité compétente pour l'organiser.

#### L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants :

- le candidat est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.
- le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis.
- le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

#### A défaut de remplir l'une des conditions ci-dessus, l'autorité organisatrice du concours examine la situation du candidat à partir de son dossier et de justificatifs qu'il doit fournir lors de son inscription au concours.

Ainsi, le candidat justifiant notamment d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein, et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle le concours donne accès, pourra présenter un dossier d'inscription et solliciter une équivalence de diplôme auprès de l'autorité organisatrice du concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Après étude de son dossier, l'autorité organisatrice du concours l'informerait de la décision prise.

#### Reconnaissance du niveau des diplômes étrangers

Les attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France  
Département reconnaissance des diplômes  
1 avenue Léon Journault  
92318 SEVRES cedex

Téléphone : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10 - Courriel : enic-naric@ciep.fr - Site internet : www.ciep.fr

① *Toutes ces procédures d'équivalences ou de dispenses de diplômes, que l'on qualifie parfois de reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP), sont néanmoins différentes de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Tandis que la VAE est une procédure assez longue et complexe qui permet d'obtenir un diplôme, les autres modalités abordées ici autorisent uniquement l'inscription à un concours.*

## 2 – Le concours interne

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

## 3 – Le troisième concours

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

A noter : La durée des activités exercées dans le domaine professionnel ou associatif ou en vertu d'un mandat local ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire.

① *Le troisième concours, aussi appelé concours de la troisième voie, est, à côté des concours externes et des concours internes, un nouveau type de concours institué par la loi du 3 janvier 2001.*

*Après avoir facilité l'intégration des emplois jeunes dans la fonction publique au terme de leur contrat de droit privé, le troisième concours s'adresse à trois nouvelles catégories de candidats potentiels, qui justifient :*

*. Soit d'une ou plusieurs activités professionnelles (non publiques). Précision importante : les fonctions accomplies dans le cadre de ces activités professionnelles doivent correspondre à un domaine précis recouvrant celui des missions auxquelles le concours donne accès.*

*. Soit d'un ou plusieurs mandats d'élu local (maire, adjoint au maire, conseiller municipal, conseiller général, conseiller régional).*

*. Soit d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'association (président, trésorier, secrétaire).*

#### 4 – Dispositions applicables aux candidats handicapés

Le travailleur handicapé doit satisfaire aux conditions générales de recrutement, à savoir :

- . posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne,
- . jouir de ses droits civiques,
- . les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions,
- . se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- . remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap (visite obligatoire d'embauche devant un médecin généraliste agréé compétent en matière de handicap inscrit sur la liste établie par le Préfet)

##### 1 - VOIE D'ACCÈS DÉROGATOIRE :

*Le recrutement direct (sans concours) en application de l'art. 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

Sont concernés par ce dispositif, les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Outre le fait que les personnes handicapées doivent satisfaire aux conditions générales de recrutement énoncées ci-dessus, elles doivent également justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés pour les candidats au concours externe.

Le recrutement des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale peut s'effectuer par contrat pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois d'accès (de manière générale : un an).

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'intéressé après un entretien avec celui-ci.

Trois solutions peuvent alors être envisagées : la titularisation, le renouvellement de contrat ou la non titularisation sans renouvellement de contrat.

##### 2 - VOIE D'ACCÈS COMMUN :

*Le recrutement sur concours avec aménagement possible des épreuves*

Les candidats reconnus handicapés qui se présentent à un concours, subissent les mêmes épreuves d'admissibilité et d'admission que les autres candidats. Cependant, compte tenu de la nature de leur handicap, ils peuvent demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves afin de rétablir l'égalité entre les candidats.

Les candidats doivent fournir, au moment de l'inscription au concours :

- . une attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- . un certificat médical d'un médecin agréé appréciant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat :
  - . la durée des épreuves (exemple : tiers temps supplémentaire),
  - . les aides humaines (exemple : assistance de secrétaire),
  - . et/ou techniques nécessaires (exemple : mise à disposition de matériel adapté).

## Les épreuves

### Cf. décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe

Les concours pour le recrutement en qualité d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.

### Concours externe

#### Admissibilité :

1° La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1re classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

*[durée : 2 h ; coefficient 4]*

2° Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1re classe peut être appelé à servir :

- accueil du public
- animation
- sécurité des personnes et des bâtiments

*[durée : 1 h ; coefficient 2]*

**Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.**

#### Admission :

1° Un entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.

*[préparation : 20 mn ; entretien : 20 mn ; coefficient 4]*

2° Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

*Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne*

- a) une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne

*[durée : 1 h]*

- b) Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information

*[préparation : 20 mn ; entretien : 20 mn]*

## Concours interne

### Admissibilité :

1° La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1re classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

[durée : 2 h ; coefficient 4]

***Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.***

### Admission :

1° Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant :

- soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ;
- soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ;
- soit sur des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ;
- soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.

[préparation : 30 mn ; entretien : 30 mn dont 5 mn au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle ; coefficient 3]

2° Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

***Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne***

- c) une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne

[durée : 1 h]

- d) Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information

[préparation : 20 mn ; entretien : 20 mn]

## Troisième Concours

### Admissibilité :

1° La résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine de 1re classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

[durée : 2 h ; coefficient 4]

2° Un questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine de 1re classe peut être appelé à servir :

- accueil du public
- animation
- sécurité des personnes et des bâtiments

[durée : 1 h ; coefficient 2]

***Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.***

### Admission :

1° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 4]

2° Une épreuve facultative choisie par le candidat au moment de son inscription parmi les épreuves suivantes :

***Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne***

- e) une épreuve écrite de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne

[durée : 1 h]

- f) Une épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information

[préparation : 20 mn ; entretien : 20 mn]

## Le programme des épreuves

### Epreuve facultative de traitement automatisé de l'information

Le programme de l'épreuve facultative d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours externe et interne et du troisième concours de recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe est le suivant :

#### 1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

#### 2. Notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public ;

#### 3. La société de l'information :

- propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés.

## La notation

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude.

## La préparation au concours

Il existe des ouvrages dédiés à la préparation des concours.

Vous pouvez, pour certains, les trouver dans les librairies ou bibliothèques ou sur des sites internet, parmi lesquels :

- CNFPT [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)
- La documentation française [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)
- Editions Foucher [www.concours-foucher.com](http://www.concours-foucher.com)
- Editions Vuibert [www.vuibert.com](http://www.vuibert.com)
- Editions Ellipses [www.editions-ellipses.fr](http://www.editions-ellipses.fr)

Vous pouvez également contacter certains organismes de formation si vous souhaitez un accompagnement dans votre préparation :

- Le CNED [www.cned.fr](http://www.cned.fr)
- Carrières publiques [www.carrieres-publiques.com](http://www.carrieres-publiques.com)
- Le CNFDI [www.cnfdi.com](http://www.cnfdi.com)
- Etudium [www.etudium.com](http://www.etudium.com)
- Les GRETA
- Etc.

\*\*\*\*\*

Pour les agents territoriaux, la préparation aux concours et examens professionnels est organisée par le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale).

## ENTRÉE DANS LE CADRE D'EMPLOIS

### La liste d'aptitude

#### 1 - L'inscription

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

#### 2 - La durée de validité

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale ou de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

#### 3 - Remarque importante

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

Toutefois, les concours organisés par le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir visent en priorité à répondre aux besoins de recrutement des collectivités et établissements publics affiliés (ou conventionnés pour l'organisation des concours) du département d'Eure-et-Loir.

En cas de recrutement dans une collectivité ou un établissement public ne relevant pas de ce département, celle-ci ou celui-ci devra s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours.

Ce coût du lauréat n'est toutefois pas dû par les collectivités ayant passé convention avec le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir soit par l'intermédiaire de leur propre centre de gestion, soit directement.

La liste des centres de gestion ou collectivités ayant conventionné figure sur les avis de concours.

## La recherche d'emploi

La réussite à un concours de la Fonction Publique Territoriale n'est pas suivie d'un recrutement. En effet, le recrutement se caractérise par une liberté de choix laissée aux employeurs (les collectivités territoriales) et aux lauréats de concours.

Cela signifie que les collectivités territoriales n'ont pas d'obligation d'embauche, et inversement, que le lauréat de concours peut, lui aussi, choisir son employeur, soit en fonction du poste proposé, soit en fonction de son implantation géographique.

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : mairies, conseils généraux, conseils régionaux, et leurs établissements publics (ex : communautés de communes, communautés d'agglomération, etc.).

La recherche d'un emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Toutefois, le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent en leur proposant :

- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités,
- de publier leur CV sur son site internet [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) rubrique « demandeurs d'emplois »
- de consulter, sur les sites internet, les offres d'emploi proposées par les collectivités :
  - [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr) pour les offres disponibles en Eure-et-Loir
  - [www.fncdg.com](http://www.fncdg.com) pour les autres départements

Une borne internet est mise à disposition des demandeurs d'emplois, dans les locaux du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir.

## La nomination, la formation et la titularisation

### 1 - Nomination

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public d'une collectivité territoriale, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Le lauréat devra obligatoirement informer, dès son recrutement, le service concours du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir, par courrier en joignant une copie de son arrêté de nomination.

Le lauréat devra en outre, lors de sa nomination, justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, il devra satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé.

### 2 - Formation avant titularisation

Dans l'année qui suit leur nomination, les adjoints territoriaux du patrimoine de 1re classe sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

### 3 - Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, sur décision de l'autorité territoriale, la période de stage peut être prolongée d'une durée maximale d'un an.

### 4 - Formation après titularisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans prévu au paragraphe précédent, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnées aux deux paragraphes précédents peut être portée au maximum à dix jours.

## Le détachement

Peuvent seuls être détachés dans le présent cadre d'emplois les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe.

Le détachement dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine intervient :

1° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe, dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 2e classe.

2° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe, dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine de 1re classe.

3° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe, dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe.

4° Pour les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe, dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe.

Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles de rémunération 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine, dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le présent cadre d'emplois depuis au moins un an peuvent, sur leur demande, y être intégrés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente pour le présent cadre d'emplois.

## LA RÉMUNÉRATION

### Les éléments obligatoires

Le traitement indiciaire fixé en fonction du grade et de l'échelon détenu par le fonctionnaire

Le supplément familial versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente

La nouvelle bonification indiciaire si les fonctions y ouvrent droit

L'action sociale

### Les compléments possibles

Les primes et indemnités sont à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

	1 <sup>er</sup> échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaires mensuel brut	Indices	Salaires mensuel brut
Adjoint du Patrimoine de 2 <sup>e</sup> Classe	297 B 292 M	1 352,05 €	388 B 355 M	1 643,75 €
Adjoint du Patrimoine de 1 <sup>ère</sup> Classe	298 B 293 M	1 356,68 €	413 B 369 M	1 708,58 €
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 <sup>e</sup> Classe	299 B 294 M	1 361,31 €	446 B 392 M	1 815,17 €
Adjoint du Patrimoine Principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	347 B 325 M	1 504,84 €	479 B 416 M	1 926,20 €

Au 1<sup>er</sup> juillet 2010